

- 1. Normes contractuelles** - Les présentes conditions générales, sauf éventuelles modifications ou dérogations concordées par écrit, régissent tous les contrats de vente entre nous et l'acheteur, c'est à dire aussi bien le contrat conclu par l'acceptation de la commande que n'importe quel autre futur contrat relatif à la fourniture des produits de notre société. Les variations des conditions générales de vente, les transactions et les réductions, même effectuées sur initiative de nos représentants, seront définitives seulement après notre confirmation écrite et se limiteront aux contrats auxquels elles se réfèrent.
- 2. Objet de la fourniture** - La fourniture comprend seulement les prestations, les matériaux et les quantités spécifiés dans notre confirmation de commande ou dans d'autres communications écrites émises par nous. Le texte de notre confirmation de commande l'emportera de toute façon sur le texte non conforme de l'offre ou de la commande. L'exécution partielle de la commande, sans confirmation préalable, n'implique pas l'approbation automatique de l'entière commande, mais seulement l'approbation partielle relative à la marchandise livrée. Dans ce cas, la réception de la marchandise équivaudra à l'acceptation de la part de l'acheteur, de la nouvelle proposition contractuelle.
- 3. Confirmation de commande** - Si dans notre confirmation de commande, il existe des différences par rapport aux accords pris ou à la commande, le client qui n'a pas contesté par lettre recommandée expédiée dans les 10 jours de la réception de la confirmation, est obligé de l'accepter comme elle a été rédigée.
- 4. Livraison** - La marchandise, même si elle est vendue "franco arrivée" ou franco au domicile du client, voyage au risque et péril de ce dernier et notre responsabilité cesse au moment de la remise au transporteur, auquel le client devra s'adresser - après avoir effectué les vérifications - pour toute réclamation éventuelle. Les expéditions, par voie de mer ou terre, à l'étranger, sont effectuées sur la base des conditions choisies cas par cas, reportées dans les "INCOTERMS" approuvées par la Chambre de Commerce Internationale en 1953 et dans les suivants.
- 5. Délais de livraison** - Les délais de livraisons établis doivent être acceptés par les deux parties. Sauf introduction de clauses particulières, ce délai est purement indicatif et sans engagement. Dans le cas d'une modification de contrat, le délai de livraison est étendu pour une période égale à celui initialement prévu. Tout événement de force majeure suspend les délais de livraisons pendant toute la période que dure ledit événement. Si à la suite d'événements de force majeure, le contrat ne peut être exécuté dans les 60 jours suivants l'échéance convenue, chacune des deux parties aura la possibilité de résilier le contrat. Dans ce cas, la déclaration de résiliation devra être expédiée à la contrepartie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 10 jours suivants l'échéance des 60 jours. La déclaration de résiliation ne donne droit à remboursement ou indemnisations.
- 6. Paiements** - Le lieu de paiement est fixé auprès de notre siège administratif à Sassuolo (Modena). Ceci est valable dans le cas d'émission de traites, de lettres de change ou de reçus bancaires. Toute dérogation de notre part à cette clause, devra être stipulée par écrit. Un retard de paiement, même partiel, de notre facture provoquera l'entrée en vigueur immédiate des intérêts de mise en demeure, calculés sur le taux officiel augmenté de 7 points. En outre, le non paiement ou le retard de paiement de nos factures - quelle qu'en soit la raison - sans compromettre toute autre initiative, nous autorisera à prétendre le règlement anticipé des autres factures, de suspendre momentanément ou de résilier définitivement le contrat et d'annuler les autres commandes en cours, sans que l'acheteur puisse prétendre à aucune compensation ou remboursement.
- 7. Solve et repete** - Aucune exception, sauf celles de nullité, d'annulation et de résiliation du contrat, ne peut être opposée par le client dans le but de retarder ou d'éviter le paiement.
- 8. Réserve de propriété** - Dans le cas où le paiement, suite à des accords contractuels, doit être effectué - entièrement ou partiellement - après la livraison, la marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix.
- 9. Garantie** - Nos produits sont garantis conformes aux normes UNI-DIN-EN actuellement en vigueur. Les réclamations et contestations éventuelles, devront être adressées sous peine de déchéance, par lettre recommandée, uniquement auprès de notre siège administratif à Sassuolo (Modena), avant la pose du matériel et de toute façon dans les délais prévus par la loi. La pose du matériel détermine la déchéance de toute action pour vices évidents ou cachés, impliquant renonciation implicite à la garantie de l'art. 1490 du code civil (Italien). Dans tous les cas, notre garantie comprend uniquement le remplacement du matériel jugé défectueux et exclut tout autre obligation. Les éventuelles contestations sur le matériel ne donneront pas droit à l'acheteur de suspendre ou de retarder tout ou en partie le paiement dans les délais prévus, aux termes du précédent article 7.
- 10. Interdiction d'exporter** - Sauf accords contraire, il est défendu à l'acheteur d'exporter les matériaux que nous lui fournissons ou de les céder à des sociétés ou à des personnes qui en feront l'objet d'exportation.
- 11. Clause arbitraire** - A l'exception des différends relatifs au paiement du prix et aux actions exercées par voie monitoire ou par jugement ordinaire, qui restent de compétence des autorités juridiques italiennes, toute autre controverse qui devrait surgir relativement et/ou exécution et/ou résolution et/ou interprétation du présent contrat sera transmise à un Collège de trois arbitres. Chaque partie en nomme un et le troisième est nommé d'un commun accord et en cas de désaccord par le Président de la C.C.I.A.A. (Chambre de Commerce) de Modène (Italie) sur demande de la partie la plus diligente. La partie qui a l'intention de commencer l'arbitrage doit communiquer à l'autre partie par lettre recommandée contenant la nomination du propre arbitre et son acceptation. L'autre partie doit nommer son propre arbitre dans le délai de quinze jours à partir de la date de réception de la lettre recommandée, en communiquant cette nomination et la relative acceptation avant le délai indiqué. A défaut l'autre partie pourra demander la nomination du deuxième arbitre au Président de la C.C.I.A.A. (Chambre de Commerce) de Modène (Italie). Les arbitres décident suivant le droit et dans le respect du principe du jugement contradictoire. Le jugement devra être délibéré dans le délai de 90 jours à partir de la date d'acceptation du dernier arbitre. L'arbitrage a comme siège Modène (Italie).
- 12. Réalisation de chaque condition** - Les conditions générales de vente reportées ci-dessus ne s'entendent absolument pas comme clauses de pur style. Elles sont effectives et représentent fidèlement la volonté négociée des parties.